

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction d'une partie de l'autoroute portant le numéro 20, désignée autoroute Jean-Lesage, et du rang Saint-Édouard, situés sur les territoires des municipalités de Saint-Liboire et de Saint-Simon, le ministre envisage d'acquérir les biens montrés sur le plan RE-8610-154-21-0303 (projet n^o 154-21-0303) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute portant le numéro 20, désignée autoroute Jean-Lesage, et du rang Saint-Édouard, situés sur les territoires des municipalités de Saint-Liboire et de Saint-Simon, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, montrés sur le plan RE-8610-154-21-0303 (projet n^o 154-21-0303) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76545

Gouvernement du Québec

Décret 208-2022, 23 février 2022

CONCERNANT une modification au décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015 portant sur le versement d'une subvention maximale de 110 344 232 \$ à la Société de transport de Montréal, au Centre universitaire de santé McGill et au Réseau de transport métropolitain pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QUE par le décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015, modifié par le décret numéro 441-2019 du 17 avril 2019, le ministre des Transports est autorisé à verser à la Société de transport de Montréal une subvention sous forme d'un remboursement au service de la dette,

pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, d'un montant maximal de 100 612 369 \$, auquel s'ajoutent les taxes nettes et les frais financiers;

ATTENDU QU'une entente de principe concernant la méthode de répartition des actifs et des coûts liés à la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill a été conclue le 12 août 2019 entre la Société de transport de Montréal, le Centre universitaire de santé McGill et le Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal assure la gestion et la maîtrise d'œuvre du projet et qu'elle assume l'ensemble des coûts, incluant le financement à court terme, jusqu'à la répartition des actifs;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal, le Centre universitaire de santé McGill et le Réseau de transport métropolitain doivent conclure une convention finale de répartition des actifs et des coûts liés à ce projet sur la base de la méthode de répartition des actifs et des coûts prévue à l'entente de principe;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 110 344 232 \$, comprenant les taxes nettes et les frais financiers, à la Société de transport de Montréal, au Centre universitaire de santé McGill et au Réseau de transport métropolitain, pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, selon les conditions et les modalités d'une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE la subvention sera répartie entre la Société de transport de Montréal, le Centre universitaire de santé McGill et le Réseau de transport métropolitain

proportionnellement à la part des actifs dans le projet dont ils deviendront propriétaires, conformément à la convention finale de répartition des actifs et des coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le dispositif du décret numéro 1182-2015 du 16 décembre 2015, modifié par le décret numéro 441-2019 du 17 avril 2019, soit remplacé par ce qui suit :

«QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 110 344 232 \$, comprenant les taxes nettes et les frais financiers, à la Société de transport de Montréal, au Centre universitaire de santé McGill et au Réseau de transport métropolitain pour la construction d'un nouvel édicule à la station de métro Vendôme et d'un nouveau lien piétonnier jusqu'au Centre universitaire de santé McGill, selon les conditions et les modalités d'une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76546

Gouvernement du Québec

Décret 209-2022, 23 février 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 25 février 2022

ATTENDU QUE la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière se tiendra le 25 février 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Transports, monsieur François Bonnardel, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 25 février 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Sébastien Lépine, directeur de cabinet par intérim, Cabinet du ministre des Transports;

— Monsieur Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— Madame Lyne Vézina, directrice générale de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec;

— Madame Marie-Suzanne Gauthier, conseillère en affaires canadiennes, ministère des Transports;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76547

Gouvernement du Québec

Décret 210-2022, 23 février 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres, dont quatre membres indépendants nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus